

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 13/02/2026 date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/02/2026 par M. DAMARET Gilles demeurant à 6 avenue du clos de l'épine 95270 BELLOY EN FRANCE pour Construction d'une clôture sur un terrain sis 6 avenue du clos de l'épine 95270 BELLOY EN FRANCE	DP 095 056 26 B 0007

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/02/2026 précisant que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article UB 11 du Plan Local d'Urbanisme – clôture, qui dispose :

Les clôtures sur rue pourront être constituées :

- soit d'un mur de soubassement, surmonté de grilles métalliques à barreaudage droit, complété ou non par une haie mixte dense,

- soit d'un simple grillage sur structure métallique de teinte sobre, doublé ou non par une haie.

Considérant que le projet prévoit la création d'une clôture sur Rue d'une hauteur de 2m30 composée d'un mur plein.

Considérant que le projet fait apparaître une clôture composée d'un mur de soubassement surmonté de panneaux pleins,

Considérant que les dispositions susvisées du règlement du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 02 mars 2026



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 03/03/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 03/03/2026
- Transmis Pétitionnaire : 1A 218 423 7187 5

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L.600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.